

PROCES-VERBAL
COMMUNE DE LYS ST GEORGES
Département de l'Indre
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 MAI 2023

Nombre de membres afférents au conseil Municipal : 10
Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 8 + 1 procuration

Le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du Conseil Municipal de la commune de LYS-SAINT-GEORGES se sont réunis sous la présidence de Monsieur Olivier MICHOT, Maire, dans la salle de conseil de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 17 mai 2023.

Etaient présents : Olivier MICHOT, Aimé MONJOIN, Marie-Claire BESNIER, Olivier MARTINET, Béatrice CHENET, Jean-Loup JAMET, Bruno CLEMENT DE GIVRY, Pascal BALLEREAU

Absent excusé : Michaël BLANCHARD

Absente : Marie-Claude MASSUARD

Pouvoirs : Michaël BLANCHARD à Marie-Claire BESNIER

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Jean-loup JAMET

Approbation du procès-verbal :

Le procès-verbal de la séance du 11 Avril 2023 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

ORDRE DU JOUR

- Redevance d'occupation du domaine public ORANGE
- Désignation d'un référent déontologique pour les élus locaux
- Centre de gestion : proposition du service « Médiation Préalable Obligatoire »
- Embauche d'un agent pour accroissement temporaire d'activité
- Vente d'un terrain communal : déclassement du bien

- Vente d'un terrain communal : détermination du prix de vente

QUESTIONS DIVERSES

- Présentation d'une nouvelle activité proposée à Lys-Saint-Georges (cours de yoga)
- Réunions auxquelles les élus ont participé
- Curage de l'étang communal
- Projet rafraichissement de la salle des fêtes
- Essai d'un échantillon de pavés place de l'église

2023-21 : Redevance d'occupation du domaine public ORANGE

Orange possède sur le territoire de la commune des artères aériennes et des artères en sous-sol. Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public fixe le montant annuel des redevances de chaque catégorie à réclamer aux différents opérateurs. Le montant de ces redevances est révisé au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le conseil municipal, après avoir examiné le patrimoine de la commune au 31 décembre 2022 pour le titre de l'année 2023 et en avoir délibéré, arrête comme suit les redevances à demander à Orange :

Tarifs de base :

40 € le km d'artère aérienne / 30 € le km d'artère souterraine / 20 € le m² d'emprise au sol

Au titre de l'année 2023 :

Coefficient d'actualisation pour la redevance 2022 : **1,5649**

- Artères aériennes : $40 \text{ €} \times 4,16 \text{ kms} \times 1.5649 = 260.40 \text{ €}$
- Artères souterraines : $30 \text{ €} \times 0,592 \text{ kms} \times 1.5649 = 27.80 \text{ €}$
- Emprise au sol : $20 \text{ €} \times 1 \text{ armoire d}'1 \text{ m}^2 \times 1.5649 = 31.30 \text{ €}$

TOTAL REDEVANCE 2023 = 319.50 €

Les redevances pour les années ultérieures seront établies en fonction de l'état du patrimoine arrêté au 31 décembre de chaque année.

2023-22 : Désignation d'un référent déontologique pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Armelle TREPPOZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, plus précisément jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, cette désignation de référent déontologique sera reconduite tacitement par période d'une année.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

2023-23 : Centre de gestion : proposition du service « Médiation Préalable Obligatoire »

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°CA-2022-33 du 29 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de l'Indre à signer les conventions,

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur,

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de l'Indre,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de l'Indre,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité :

- Adhère à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de l'Indre.
- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre.
- Prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- Précise que la collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2023-24 : Embauche d'un agent pour accroissement temporaire d'activité

En application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, portant sur la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent pour une durée hebdomadaire de 35 h 00. Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée du 04 au 24 septembre 2023 inclus.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la proposition du Maire,

- autorise le Maire à signer le contrat de recrutement dans les conditions précitées,
- accepte que le maire renouvelle le contrat en cas de besoin,
- précise que conformément au décret n°2023-312 du 26 avril 2023, l'agent sera rémunéré selon l'indice brut 397 et majoré 361. Les crédits nécessaires à cette rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget 2023 de la commune.

2023-25 : Vente d'un terrain communal : déclassement du bien

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil le mail reçu de Madame Marie-Claude VIAUD-MASSUARD le 17 mars 2023. Elle indique souhaiter acquérir une partie de terrain communal, attenant à sa maison d'habitation située au 3 place de l'Eglise à Lys-Saint-Georges. Ce terrain non bâti, non cadastré, d'une contenance d'environ 320 m², consiste en un espace vert appartenant au domaine public de la commune.

Plan n°1



Le Maire rappelle qu'il avait été évoqué le projet d'installer une table de pique-nique et de planter un arbre au niveau de la moitié de la partie ouest de ce petit terrain (croix rouge). Il propose au Conseil de vendre seulement la partie proche de l'habitation, comme il avait été convenu lors de la première visite sur le terrain avec Madame Marie-Claude VIAUD-MASSUARD soit une superficie d'environ 130 m².

Plan n°2



Le Maire rappelle que cet excédent de voirie relève du domaine public de la commune qui est imprescriptible et inaliénable. En conséquence, la vente de cet excédent nécessite au préalable son déclassement du domaine public.

L'article L 141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Maire demande au Conseil de se prononcer sur le déclassement du domaine public de la parcelle de 130 m² à délimiter par un géomètre, afin que le dit terrain soit transféré dans le domaine privé de la commune et qu'il puisse ainsi être vendu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de déclasser l'excédent de voirie proche de l'habitation comme indiqué sur le plan n°2, d'une contenance d'environ 130 m² à délimiter par un géomètre en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune
- autorise le Maire à signer tout document nécessaire à cette opération

2023-26 : Vente d'un terrain communal : détermination du prix de vente

Monsieur le Maire rappelle la décision du conseil de vendre une partie de terrain à Madame Marie-Claude VIAUD-MASSUARD.

Vu la délibération en date du 25 mai 2023 désaffectant ce bien pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune.

Considérant les prix actuels des terrains à construire se situent entre 2 à 8 € le m², Monsieur le maire propose de vendre ce bien pour un montant de 1 000 €.

Il propose également que le bien soit vendu qu'à la seule condition que le demandeur abandonne son droit de passage pour accéder à une parcelle lui appartenant, n° A 185. En effet, à ce jour, il lui est possible d'accéder à cette parcelle par les parcelles contiguës à celle-ci lui appartenant déjà en propriété.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la vente de ce terrain pour un montant de 1 000 €
- autorise le Maire à vendre ce terrain à la condition que le demandeur abandonne son droit de passage pour accéder à une parcelle lui appartenant (cadastrée A 185)
- précise que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acheteur (géomètre, notaire...)
- autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette vente

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

- Présentation d'une nouvelle activité proposée à Lys-Saint-Georges : Madame Johanna JAMET est venue présenter son activité aux membres du conseil municipal. Elle propose des cours de Hatha Yoga pour adultes, niveau débutant. Dès juin, elle souhaite animer des ateliers de 2 heures au prix de 18 € les 2 heures. Ces ateliers auront lieu à la salle des fêtes. Par la suite, elle proposera des cours une fois par semaine (jour et heure à définir).

- Réunions auxquelles les élus ont participé (du 12/04/2023 au 25/05/2023)

12/04/2023 : Conseil communautaire à Buxières-d'Aillac

13/04/2023 : Assemblée du CNAS à Déols

26/04/2023 : Conférence des maires à la CDC du Val de Bouzanne

09/05/2023 : Rendez-vous avec l'entreprise Pouhet et l'architecte Monsieur Quatrepoint pour le choix des pavés (place de l'église)
09/05/2023 : Commission voirie et chemins
15/05/2023 : Tirage au sort des jurés d'assise
17/05/2023 : Restitution du rapport d'accompagnement numérique sur-mesure
25/05/2023 : Rendez-vous avec la Société EUROVIA pour le Chemin du Moulin Sault

- Curage de l'étang communal : le Maire informe le conseil qu'il y a nécessité de nettoyer entièrement l'étang communal. Pour se faire, il va falloir le vider. L'assec sera réalisé après le concours de pêche des enfants, organisé par La Gaule du Lys qui aura lieu fin juin ou début juillet.

- Projet rafraichissement de la salle des fêtes : le Maire fait part du retour de l'estimation de l'architecte. Ce budget estimatif est de 44 360 € H.T, comprenant la rénovation partielle de la salle des fêtes : travaux de peinture, menuiserie intérieure, électricité, éclairage, décoration, mobilier et honoraires.

- Essai d'un échantillon de pavés place de l'église : le maire explique qu'il est très compliqué de se procurer des pavés anciens et qui correspondent aux recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France. L'entreprise Pouhet va faire prochainement un essai avec des échantillons.

Le Maire,
Olivier MICHOT

Le secrétaire de séance,
Jean-Loup JAMET